Nations Unies A/C.5/55/38

Assemblée générale

Distr. générale
1er mars 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Cinquième Commission
Point 169 de l'ordre du jour
Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Information sur l'application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans ses résolutions 55/235 et 55/236, l'Assemblée générale a pris plusieurs décisions relatives au financement des opérations de maintien de la paix en 2001 et au-delà; le texte desdites résolutions est reproduit à l'annexe I du présent document. Comme ces résolutions apportent des modifications importantes au système de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Secrétariat a reçu de nombreuses demandes d'information émanant des États Membres. Le présent rapport a pour objet d'informer les États Membres de la suite donnée aux résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale en indiquant comment le Secrétariat interprète leurs dispositions.

II. Application des résolutions 55/235 et 55/236 en 2001-2003

2. Le calcul des contributions au financement des opérations de maintien de la paix pour la période du 1er janvier au 30 juin 2001 est – et reste – fondé sur le barème des contributions au budget ordinaire pour 2001, qui figure à l'annexe II de la résolution 55/5 B de l'Assemblée générale, et sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 43/232 de l'Assemblée, telle que modifiée par ses résolutions ultérieures, dont les plus récentes sont les résolutions 55/235 et 55/236.

3. Par ailleurs, en vertu des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale, un nouveau système de 10 catégories est mis en place pour déterminer les taux de contribution au financement des opérations de maintien de la paix pour la période commençant le 1er juillet 2001 et les suivantes. Lesdites résolutions prévoient également des périodes de transition de deux ou trois ans pour les États Membres passant dans les catégories B à E. Pour la Hongrie et la République de Corée, qui passent dans la catégorie B bien qu'elles soient classées respectivement dans les catégories I et D dans l'annexe de la résolution 55/235, les résolutions prévoient des périodes de transition de cinq ans dont elles précisent les modalités. En outre, l'Estonie passe volontairement de la catégorie I à la catégorie B en renonçant à son délai de transition. Israël renonce volontairement à son délai de transition pour passer dans la catégorie B. La Turquie passe de la catégorie I à la catégorie H (en bénéficiant d'un taux de contribution égal à 30 % de son taux de contribution au budget or-

01-27214 (F) 130301 140301

dinaire) à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau barème (1er juillet 2001) jusqu'en 2002, et de la catégorie H à la catégorie F pour le reste de la période d'application du barème (du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003).

4. Ainsi qu'il est prévu dans la résolution 55/236, d'autres États Membres passent également de leur propre volonté dans des catégories plus élevés. L'annexe de la résolution 55/235 indique les catégories dans lesquelles les États Membres devraient être classés aux fins des contributions au financement des opérations de maintien de la paix, avant l'application des modalités de transition et le passage volontaire dans d'autres catégories. À cet égard, le Secrétariat croit comprendre que, dans le cas des États Membres passant dans la catégorie E, la période de transition normale de deux ans entraîne deux paiements annuels égaux correspondant chacun à 50 % de la variation en points de pourcentage des taux respectifs de contribution au budget ordinaire, dont le premier doit être effectué entre le 1er juillet 2001 et le 30 juin 2002 et le second à partir du 1er juillet 2002. Pour les États Membres passant dans les catégories B à D, la période de transition normale de trois ans implique trois paiements annuels égaux, le premier tiers à effectuer entre le 1er juillet 2001 et le 30 juin 2002, le deuxième tiers entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2003 et le troisième tiers à partir du 1er juillet 2003.

5. On trouvera dans le tableau de l'annexe II du présent rapport des indications sur le classement des États Membres aux fins des contributions et les passages, volontaires ou progressifs, dans des catégories supérieures prévus dans les résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale pour la période du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2003. Il est à noter qu'au 31 décembre 2003, la Hongrie et la République de Corée devront encore passer par une phase de transition avant d'atteindre la catégorie B.

6. Le tableau de l'annexe III indique les taux de contribution effectifs au financement des opérations de maintien de la paix applicables au cours de la même période, calculées sur la base des indications données dans l'annexe II et des taux de contribution au budget ordinaire pour la période 2001-2003, exposés dans l'annexe II de la résolution 55/5 B de l'Assemblée générale. Si un autre État Membre s'engage volontairement à contribuer à un taux supérieur aux taux indiqués dans les deux annexes du présent rapport, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 55/236 de l'Assemblée générale, les taux en question devront être modifiés en conséquence.

III. Application des résolutions 55/235 et 55/236 après 2003

7. Au paragraphe 16 de sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a décidé que les modalités du classement des États Membres entrant en vigueur le 1er juillet 2001 seraient revues au bout de neuf ans. Le Secrétariat en déduit qu'en vertu de cette disposition, le système des 10 catégories établi par la résolution serait revu lors de la partie principale de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, en 2009.

8. Entre-temps, il est demandé au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 15 de la même résolution, de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les 10 catégories définies par la résolution, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis par la résolution, et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet. Le Secrétariat en conclut que, lors de la partie principale de ses cinquante-huitième et soixante et unième sessions, en 2003 et 2006, respectivement, le Secrétaire général devra informer l'Assemblée générale de la composition de chacune des 10 catégories pour 2004-2006 et pour 2007-2009, respectivement. Les informations relatives à la composition des catégories de pays après 2009 seront probablement examinées dans le cadre de l'examen des modalités de classement prescrit au paragraphe 16 de la résolution.

9. Au paragraphe 9 de sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a décidé que les changements de catégories auraient lieu en fonction de l'évolution du produit national brut (PNB) par habitant des États Membres. Au paragraphe 8 de la même résolution, l'Assemblée a décidé que les données statistiques utilisées à cette fin seraient les mêmes que celles utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, sous réserve des autres dispositions de la résolution.

10. Dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que le barème des contributions au budget ordinaire pour la période 2001-2003 serait fondé, entre autres, sur des périodes statistiques de référence

moyennes de six et trois ans. Elle a également décidé que les éléments du barème des contributions énoncés au paragraphe 1 de la même résolution resteraient inchangés jusqu'à 2006, sous réserve des dispositions de sa résolution 55/5 C, en particulier du paragraphe 2 de la résolution, et sans préjudice de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le barème des quotes-parts donné à l'annexe II de la résolution 55/5 B tient compte des modalités de transition particulières de certains pays, tout en étant initialement fondé sur la moyenne des résultats des barèmes bruts établis sur la base de périodes de référence de six ans (1993-1998) et de trois ans (1996-1998). Le Secrétariat en déduit que, sous réserve des conditions ci-dessus, le barème des contributions au budget ordinaire pour la période 2004-2006 serait également fondé sur la moyenne des résultats des barèmes bruts établis avec des périodes de référence de six ans (1996-2001) et de trois ans (1999-2001).

11. Comme le barème des contributions au budget ordinaire est établi à partir d'une moyenne de deux barèmes bruts, il y a en fait deux valeurs moyennes du PNB par habitant pour chaque État Membre et pour l'ensemble des Membres de l'Organisation. Pour 2001-2003, l'Assemblée générale a décidé que la moyenne utilisée pour répartir les pays dans les 10 catégories définies par la résolution 55/235 serait celle de la période de référence de six ans (1993-1998). Le Secrétariat en déduit que lorsqu'on procédera à la mise à jour de la composition des catégories de pays aux fins des contributions au financement des opérations de maintien de la paix, il faudra également se fonder sur le PNB moyen par habitant de la période de référence de six ans (1996-2001) définie pour l'établissement du barème des contributions au budget ordinaire pour la période 2004-2006.

12. Au paragraphe 14 de sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a décidé qu'à l'issue de la période 2001-2003, les périodes de transition de deux ans s'appliqueraient aux pays progressant de deux catégories, et que les périodes de transition de trois ans s'appliqueraient aux pays progressant de trois catégories ou plus, sans préjudice du paragraphe 11. Au paragraphe 13 de la même résolution, elle a décidé que, pour les transitions relatives à 2001-2003, les majorations prévues seraient opérées par tranches égales pendant la période de transition. Le Secrétariat en déduit que les transitions appliquées pendant la période 2004-2006 prendraient également la forme de majorations payables chaque année par fractions égales. De même, le Secrétariat croit comprendre qu'une transition sur deux ans entraînerait une majoration correspondant à 50 % de la variation en points de pourcentage du taux de contributions de l'État Membre concerné au budget ordinaire, payable entre le 1er janvier et le 31 décembre 2004, puis une seconde majoration pour les 50 % restants, payable à partir du 1er janvier 2005. En cas de transition sur trois ans, pour les pays progressant de trois catégories ou plus, la majoration serait payée par fractions égales, le premier tiers étant payable entre le 1er janvier et le 31 décembre 2004, le deuxième tiers entre le 1er janvier et le 31 décembre 2005 et le troisième tiers à partir du 1er janvier 2006.

13. Dans l'annexe de sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a donné une liste des États Membres classés dans la catégorie C pour 2001-2003. Le paragraphe 10 de la résolution ne précise pas les critères d'inclusion dans la catégorie C. En conséquence, le Secrétariat en déduit que, lorsqu'il procédera à la mise à jour de la composition des 10 catégories de pays établie pour 2001-2003 en vue des périodes 2004-2006 et 2007-2009, les pays classés dans la catégorie C dans l'annexe de la résolution 55/235 seront maintenus dans la même catégorie, tout au moins jusqu'à l'examen des modalités de classement des pays qui aura lieu au cours de la partie principale de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, en 2009, sous réserve, bien entendu, d'éventuelles décisions ultérieures de l'Assemblée générale ou de passage volontaire éventuel dans la catégorie B de l'un des pays concernés.

14. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 3 ci-dessus, la transition de la Hongrie et de la République de Corée vers la catégorie B, stipulée par les résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale, se poursuit au-delà de 2003. Le Secrétariat en déduit que, quel que soit le PNB moyen par habitant de ces deux pays sur la période de référence de six ans (1996-2001) prise en compte pour l'établissement du barème des contributions au budget ordinaire pour 2004-2006, les périodes de transition indiquées dans les résolutions vont jusqu'au 1er janvier 2005, dans le cas de la République de Corée, et jusqu'au 1er juillet 2005, dans le cas de la Hongrie.

15. Outre ces deux cas, la résolution 55/236 de l'Assemblée générale prévoit le passage volontaire d'autres États Membres dans des catégories supérieures. Ainsi, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'engagement pris par la Turquie de passer dans la ca-

tégorie H (en payant 30 % de son taux de contribution au budget ordinaire) du 1er juillet 2001 à 2002, et dans la catégorie F pour le reste de la période d'application du barème. Pour le Secrétariat, il s'ensuit que, lorsque le Secrétaire général mettra à jour la composition des différentes catégories et en informera l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, la Turquie retournera dans la catégorie correspondant à son PNB moyen par habitant sur la période de référence de six ans (1996-2001) retenue pour le calcul du barème des contributions au budget ordinaire pour la période 2004-2006, sous réserve, bien entendu, d'une nouvelle décision prise volontairement par son gouvernement qui tendrait à le faire passer dans une catégorie supérieure. Le classement établi en fonction des taux de contribution pour 2007-2009 dépendra des décisions prises concernant la période 2004-2006.

16. Le passage de la République de Corée dans une catégorie supérieure, en vertu du paragraphe 22 de la résolution 55/235 de l'Assemblée générale, et le passage volontaire d'autres États Membres dans des catégories supérieures, en vertu du paragraphe 5 de la résolution 55/236, ont des échéances différentes. Le Secrétariat en déduit que, lors de la mise à jour de la composition des 10 catégories en 2003 et en 2006, le Secrétaire général devrait classer les pays concernés dans les catégories qu'ils ont choisies pour 2001-2003, à moins que les nouvelles catégories auxquelles ils devraient être rattachés soient plus élevées ou qu'ils fassent part de leur décision de redescendre dans une catégorie inférieure, dont ils remplissent les critères, pour la nouvelle période d'application du barème (2004-2006 ou 2005-2007). Dans le cas de la période en cours (2001-2003), le Secrétariat croit comprendre qu'aucune disposition de la résolution 55/235 ne prévoit la possibilité d'un retour en arrière après un passage volontaire dans une catégorie supérieure au cours d'une période d'application d'un barème, sauf sur décision expresse de l'Assemblée générale.

17. Dans sa résolution 55/236, l'Assemblée générale a également décidé que, pendant la durée de validité du barème, un État Membre pouvait à tout moment s'engager volontairement, en l'avisant de sa décision par l'intermédiaire du Secrétaire général, à contribuer à un taux plus élevé que celui en vigueur, et qu'elle pourrait prendre acte de cette décision. Le Secrétariat en déduit qu'à moins d'être liés à des échéances précises, ces nouveaux engagements auront la même souplesse que ceux qui font l'objet du paragraphe 16 ci-dessus.

18. Comme la résolution 55/236 de l'Assemblée générale stipule qu'il s'agit de nouveaux engagements pris « pendant la durée de validité du barème », le Secrétariat en déduit que les dispositions du paragraphe 6 de cette résolution ont trait en particulier à la période en cours, à savoir 2001-2003. Toutefois, il en déduit également que l'Assemblée générale peut prendre en considération les passages volontaires dans des catégories supérieures dans le cadre de la mise à jour triennale de la composition des différentes catégories, conformément à la disposition générale du paragraphe 11 de la résolution 55/235 de l'Assemblée, dans lequel celle-ci a décidé que les États Membres seraient classés dans la catégorie la plus basse bénéficiant du dégrèvement le plus élevé pour laquelle ils remplissent les conditions requises, sauf s'ils manifestent leur décision de passer dans une catégorie supérieure. Il va de soi que l'Assemblée peut à tout moment prendre des décisions supplémentaires concernant le changement de catégorie d'États Membres particuliers.

IV. Conclusion

19. L'Assemblée générale voudra peut-être prendre note du présent rapport.

Annexe I

Texte des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale

55/236. Répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies : changements volontaires de catégorie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000,

1. *Accueille avec reconnaissance* l'engagement pris par certains États Membres de contribuer volontairement au financement des opérations de maintien de la paix à un taux plus élevé que celui qui serait appliqué en fonction de leur revenu par habitant;

2. *Se félicite* de la décision prise par l'Estonie et Israël de se reclasser volontairement aux fins de la répartition des charges relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

3. *Décide* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, à compter du 1er janvier 2001, l'Estonie fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

4. *Décide également* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, à compter du 1er janvier 2001, Israël fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

5. *Se félicite* des engagements suivants :

Bulgarie : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H[1];

Estonie : passage volontaire à la catégorie B dès l'entrée en vigueur du nouveau barème, sans période de transition;

Hongrie : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie B, avec une période de transition de cinq ans, comme suit : de la catégorie I à la catégorie H[1] à compter du 1er juillet 2001; de la catégorie H à la catégorie F à compter du

[1] Catégorie H : dégrèvement de 70 % pour changement volontaire de catégorie.

1er juillet 2002; de la catégorie F à la catégorie E à compter du 1er juillet 2003; de la catégorie E à la catégorie D à compter du 1er juillet 2004; et de la catégorie D à la catégorie B à compter du 1er juillet 2005;

Israël : passage volontaire à la catégorie B dès l'entrée en vigueur du nouveau barème, sans période de transition;

Lettonie : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H^1;

Lituanie : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H^1;

Malte : passage volontaire de la catégorie E à la catégorie B;

Philippines : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H^1;

Pologne : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H^1;

République tchèque : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H^1;

Roumanie : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H^1;

Slovaquie : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H^1;

Slovénie : passage volontaire de la catégorie E à la catégorie B dès l'entrée en vigueur du nouveau barème, sans période de transition;

Turquie : passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H^1, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau barème jusqu'à 2002, et de la catégorie H à la catégorie F pour le reste de la période durant laquelle le barème sera appliqué;

6. *Décide* que, pendant la durée de validité du barème, un État Membre peut à tout moment s'engager volontairement, en l'avisant de sa décision par l'intermédiaire du Secrétaire général, à contribuer à un taux plus élevé que celui en vigueur, et qu'elle pourra prendre acte de cette décision.

55/235. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

I

Réaffirmant les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963 et 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973,

1. *Réaffirme* les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui sont énoncés ci-après :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement de ces opérations et, en conséquence, les dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

b) Pour couvrir les dépenses résultant de telles opérations, il convient d'appliquer une formule différente de celle en vigueur pour les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

c) Si les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes aux opérations de maintien de la paix, les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses;

d) Les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité doivent être prises en compte pour le calcul de leurs contributions au financement des opérations ayant trait à la paix et à la sécurité;

e) Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale devrait prendre spécialement en considération la situation des États Membres qui sont victimes des événements ou actions donnant lieu à une opération de maintien de la paix, et celle des États Membres qui sont impliqués de quelque autre manière dans lesdits événements ou actions;

2. *Constate* qu'il est nécessaire de réformer la formule actuelle de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix;

3. *Prend acte avec satisfaction* des contributions volontaires versées au titre des opérations de maintien de la paix et, sans préjudice du principe de la responsabilité collective, invite les États Membres à envisager de verser de telles contributions;

II

4. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix doit être fondé sur le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, assorti d'un mécanisme d'ajustement approprié et transparent prévoyant dif-

férentes catégories d'États Membres, qui soit conforme avec les principes énoncés plus haut;

5. *Décide également* que les membres permanents du Conseil de sécurité doivent constituer une catégorie distincte et que, conformément aux responsabilités spéciales qui leur incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité, leurs taux de contribution doivent être supérieurs à ceux utilisés pour le calcul de leurs contributions au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire;

6. *Décide en outre* que le coût de tous les dégrèvements résultant d'ajustements au barème des quotes-parts en vigueur pour le budget ordinaire appliqués pour les États Membres des catégories C à J sera à la charge des membres permanents du Conseil de sécurité, selon une formule de répartition proportionnelle;

7. *Décide* que les pays les moins avancés seront placés dans une catégorie distincte et bénéficieront du taux de dégrèvement le plus élevé que prévoit le barème;

8. *Décide également* que les données statistiques utilisées aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix seront les mêmes que celles utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. *Décide en outre* d'établir un barème de dégrèvements pour faciliter un changement de catégorie automatique et prévisible en fonction de l'évolution du produit national brut par habitant des États Membres;

10. *Décide* qu'à compter du 1er juillet 2001, les quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix seront calculées selon les 10 tranches de contribution et les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix : catégories établies en fonction du produit national brut moyen par habitant (PNB/h) pour l'ensemble des États Membres

Catégorie	*Critère d'inclusion*	*Seuil en dollars des États-Unis (2001-2003)*	*Dégrèvement prévu (en pourcentage)*	*Période de transition pour les États nouvellement inclus (barème pour 2001-2003)*
A	Membres permanents du Conseil de sécurité		Surcharge	
B	Tous les États Membres (à l'exception de ceux inclus dans la catégorie A)	s.o.	0	3 ans
C	s.o.	s.o.	7,5	3 ans
D	PNB/h inférieur à 2 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États	Moins de 9 594	20	3 ans

Catégorie	*Critère d'inclusion*	*Seuil en dollars des États-Unis (2001-2003)*	*Dégrèvement prévu (en pourcentage)*	*Période de transition pour les États nouvellement inclus (barème pour 2001-2003)*
	Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)			
E	PNB/h inférieur à 1,8 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)	Moins de 8 634	40	2 ans
F	PNB/h inférieur à 1,6 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)	Moins de 7 675	60	s.o.
G	PNB/h inférieur à 1,4 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)	Moins de 6 715	70	s.o.
H	PNB/h inférieur à 1,2 fois le PNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)	Moins de 5 756	80 (ou 70 sur une base volontaire)	s.o.
I	PNB/h inférieur au PNB/h de l'ensemble des États Membres	Moins de 4 797	80	s.o.
J	Pays les moins avancés (à l'exception des États inclus dans la catégorie A)		90	s.o.

11. *Décide également* que les États Membres seront classés dans la catégorie la plus basse bénéficiant du dégrèvement le plus élevé pour laquelle ils remplissent les conditions requises, sauf s'ils manifestent leur décision de passer à une catégorie supérieure;

12. *Décide en outre* qu'aux fins du classement des États Membres dans les diverses catégories pour la période 2001-2003, le produit national brut moyen par

habitant de l'ensemble des États Membres sera égal à 4 797 dollars des États-Unis et le produit national brut moyen par habitant des États Membres sera la moyenne des chiffres pour les années 1993 à 1998;

13. *Décide* que pendant la période de transition susvisée, les majorations prévues seront opérées par tranches égales;

14. *Décide également* qu'après la période 2001-2003, des périodes de transition de deux ans s'appliqueront aux pays progressant de deux catégories et des périodes de transition de trois ans aux pays progressant de trois catégories ou plus, sans préjudice du paragraphe 11 ci-dessus;

15. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories définies plus haut, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis plus haut, et de lui faire rapport à ce sujet;

16. *Décide* que les modalités du classement des États Membres qui entrera en vigueur le 1er juillet 2001 seront revues au bout de neuf ans;

17. *Décide également* que les États Membres peuvent convenir d'ajustements des taux de contribution prévus au barème spécial, compte tenu des circonstances particulières à la période transitoire allant du 1er janvier au 30 juin 2001;

III

18. *Décide* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, Tuvalu fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

19. *Décide également* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, la République fédérale de Yougoslavie fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

20. *Décide en outre* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, à compter du 1er janvier 2001, l'Afrique du Sud fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément

aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

21. *Décide* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 43/232, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, à compter du 1er janvier 2001, le Cambodge fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa d) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

22. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, que la contribution de la République de Corée, qui fait actuellement partie du groupe C, au financement des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix sera calculée comme suit : 36 % de sa quote-part au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire à compter du 1er juillet 2001, 52 % en 2002, 68 % en 2003, 84 % en 2004 et 100 % en 2005.

Annexe
Classement des États Membres aux fins des contributions pour la période 2001-2003

Catégorie A

Membres permanents du Conseil de sécurité : Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Catégorie B

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède

Catégorie C

Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Koweït, Qatar, Singapour

Catégorie D

Bahamas, République de Corée

Catégorie E

Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Malte, Slovénie

Catégorie F

Argentine, Barbade, Seychelles

Catégorie G

Arabie saoudite, Oman, Palaos

Catégorie H

Saint-Kitts-et-Nevis, Uruguay

Catégorie I

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zimbabwe

Catégorie J

Les pays les moins avancés : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Zambie

Annexe II

Application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale, 1er juillet 2001-31 décembre 2003

État Membre	*Nouvelle catégorie selon l'annexe à la résolution 55/235*	*Catégorie après changement volontaire, le cas échéant*	*Période de transition (en années)*	*1/7-31/12 2001*	*1/1-31/6 2002*	*1/7-31/12 2002*	*1/1-30/6 2003*	*1/7-31/12 2003*
				Pourcentage exigible de la quote-part au titre du budget ordinaire				
Afghanistan	J			10	10	10	10	10
Afrique du Sud	I			20	20	20	20	20
Albanie	I			20	20	20	20	20
Algérie	I			20	20	20	20	20
Allemagne	B			100	100	100	100	100
Andorre	B			100	100	100	100	100
Angola	J			10	10	10	10	10
Antigua-et-Barbuda	E		2	35	35	60	60	60
Arabie saoudite	G			30	30	30	30	30
Argentine	F			40	40	40	40	40
Arménie	I			20	20	20	20	20
Australie	B			100	100	100	100	100
Autriche	B			100	100	100	100	100
Azerbaïdjan	I			20	20	20	20	20
Bahamas	D		3	40	40	60	60	80
Bahreïn	E		2	40	40	60	60	60
Bangladesh	J			10	10	10	10	10
Barbade	F			40	40	40	40	40
Bélarus	I			20	20	20	20	20
Belgique	B			100	100	100	100	100
Belize	I			20	20	20	20	20
Bénin	J			10	10	10	10	10
Bhoutan	J			10	10	10	10	10
Bolivie	I			20	20	20	20	20
Bosnie-Herzégovine	I			20	20	20	20	20
Botswana	I			20	20	20	20	20
Brésil	I			20	20	20	20	20
Brunéi Darussalam	C		3	44,167	44,167	68,334	68,334	92,5
Bulgarie	I	H*[a]		30	30	30	30	30
Burkina Faso	J			10	10	10	10	10
Burundi	J			10	10	10	10	10
Cambodge	J			10	10	10	10	10
Cameroun	I			20	20	20	20	20

État Membre	*Nouvelle catégorie selon l'annexe à la résolution 55/235*	*Catégorie après changement volontaire, le cas échéant*	*Période de transition (en années)*	*1/7-31/12 2001*	*1/1-31/6 2002*	*1/7-31/12 2002*	*1/1-30/6 2003*	*1/7-31/12 2003*
				Pourcentage exigible de la quote-part au titre du budget ordinaire				
Canada	B			100	100	100	100	100
Cap-Vert	J			10	10	10	10	10
Chili	I			20	20	20	20	20
Chine	A			100+	100+	100+	100+	100+
Chypre	B		3	46,667	46,667	73,334	73,334	100
Colombie	I			20	20	20	20	20
Comores	J			10	10	10	10	10
Congo	I			20	20	20	20	20
Costa Rica	I			20	20	20	20	20
Côte d'Ivoire	I			20	20	20	20	20
Croatie	I			20	20	20	20	20
Cuba	I			20	20	20	20	20
Danemark	B			100	100	100	100	100
Djibouti	J			10	10	10	10	10
Dominique	I			20	20	20	20	20
Égypte	I			20	20	20	20	20
El Salvador	I			20	20	20	20	20
Émirats arabes unis	C		3	44,167	44,167	68,334	68,334	92,5
Équateur	I			20	20	20	20	20
Érythrée	J			10	10	10	10	10
Espagne	B			100	100	100	100	100
Estonie	I	B	[b]	100	100	100	100	100
États-Unis d'Amérique	A			100+	100+	100+	100+	100+
Éthiopie	J			10	10	10	10	10
Ex-République yougoslave de Macédoine	I			20	20	20	20	20
Fédération de Russie	A			100+	100+	100+	100+	100+
Fidji	I			20	20	20	20	20
Finlande	B			100	100	100	100	100
France	A			100+	100+	100+	100+	100+
Gabon	I			20	20	20	20	20
Gambie	J			10	10	10	10	10
Géorgie	I			20	20	20	20	20
Ghana	I			20	20	20	20	20
Grèce	B			100	100	100	100	100
Grenade	I			20	20	20	20	20
Guatemala	I			20	20	20	20	20

État Membre	*Nouvelle catégorie selon l'annexe à la résolution 55/235*	*Catégorie après changement volontaire, le cas échéant*	*Période de transition (en années)*	*1/7-31/12 2001*	*1/1-31/6 2002*	*1/7-31/12 2002*	*1/1-30/6 2003*	*1/7-31/12 2003*
				Pourcentage exigible de la quote-part au titre du budget ordinaire				
Guinée	J			10	10	10	10	10
Guinée équatoriale	J			10	10	10	10	10
Guinée-Bissau	J			10	10	10	10	10
Guyana	I			20	20	20	20	20
Haïti	J			10	10	10	10	10
Honduras	I			20	20	20	20	20
Hongrie	I	B	5[b]	30	30	40	40	60
Îles Marshall	I			20	20	20	20	20
Îles Salomon	J			10	10	10	10	10
Inde	I			20	20	20	20	20
Indonésie	I			20	20	20	20	20
Iran (République islamique d')	I			20	20	20	20	20
Iraq	I			20	20	20	20	20
Irlande	B			100	100	100	100	100
Islande	B			100	100	100	100	100
Israël	B		[b]	100	100	100	100	100
Italie	B			100	100	100	100	100
Jamahiriya arabe libyenne	I			20	20	20	20	20
Jamaïque	I			20	20	20	20	20
Japon	B			100	100	100	100	100
Jordanie	I			20	20	20	20	20
Kazakhstan	I			20	20	20	20	20
Kenya	I			20	20	20	20	20
Kirghizistan	I			20	20	20	20	20
Kiribati	J			10	10	10	10	10
Koweït	C		3	44,167	44,167	68,334	68,334	92,5
Lesotho	J			10	10	10	10	10
Lettonie	I	H*[a]		30	30	30	30	30
Liban	I			20	20	20	20	20
Libéria	J			10	10	10	10	10
Liechtenstein	B			100	100	100	100	100
Lituanie	I	H*[a]		30	30	30	30	30
Luxembourg	B			100	100	100	100	100
Madagascar	J			10	10	10	10	10
Malaisie	I			20	20	20	20	20
Malawi	J			10	10	10	10	10
Maldives	J			10	10	10	10	10

État Membre	*Nouvelle catégorie selon l'annexe à la résolution 55/235*	*Catégorie après changement volontaire, le cas échéant*	*Période de transition (en années)*	*1/7-31/12 2001*	*1/1-31/6 2002*	*1/7-31/12 2002*	*1/1-30/6 2003*	*1/7-31/12 2003*
				Pourcentage exigible de la quote-part au titre du budget ordinaire				
Mali	J			10	10	10	10	10
Malte	E	B	3	46,667	46,667	73,334	73,334	100
Maroc	I			20	20	20	20	20
Maurice	I			20	20	20	20	20
Mauritanie	J			10	10	10	10	10
Mexique	I			20	20	20	20	20
Micronésie (États fédérés de)	I			20	20	20	20	20
Monaco	B			100	100	100	100	100
Mongolie	I			20	20	20	20	20
Mozambique	J			10	10	10	10	10
Myanmar	J			10	10	10	10	10
Namibie	I			20	20	20	20	20
Nauru	I			20	20	20	20	20
Népal	J			10	10	10	10	10
Nicaragua	I			20	20	20	20	20
Niger	J			10	10	10	10	10
Nigéria	I			20	20	20	20	20
Norvège	B			100	100	100	100	100
Nouvelle-Zélande	B			100	100	100	100	100
Oman	G			30	30	30	30	30
Ouganda	J			10	10	10	10	10
Ouzbékistan	I			20	20	20	20	20
Pakistan	I			20	20	20	20	20
Palaos	G			30	30	30	30	30
Panama	I			20	20	20	20	20
Papouasie-Nouvelle-Guinée	I			20	20	20	20	20
Paraguay	I			20	20	20	20	20
Pays-Bas	B			100	100	100	100	100
Pérou	I			20	20	20	20	20
Philippines	I	H*[a]		30	30	30	30	30
Pologne	I	H*[a]		30	30	30	30	30
Portugal	B			100	100	100	100	100
Qatar	C		3	44,167	44,167	68,334	68,334	92,5
République arabe syrienne	I			20	20	20	20	20
République centrafricaine	J			10	10	10	10	10
République de Corée	D	B	5[b]	36	52	52	68	68
République de Moldova	I			20	20	20	20	20

État Membre	*Nouvelle catégorie selon l'annexe à la résolution 55/235*	*Catégorie après changement volontaire, le cas échéant*	*Période de transition (en années)*	*1/7-31/12 2001*	*1/1-31/6 2002*	*1/7-31/12 2002*	*1/1-30/6 2003*	*1/7-31/12 2003*
				Pourcentage exigible de la quote-part au titre du budget ordinaire				
République démocratique du Congo	J			10	10	10	10	10
République populaire lao	J			10	10	10	10	10
République dominicaine	I			20	20	20	20	20
République populaire démocratique de Corée	I			20	20	20	20	20
République tchèque	I	H*[a]		30	30	30	30	30
République-Unie de Tanzanie	J			10	10	10	10	10
Roumanie	I	H*[a]		30	30	30	30	30
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A			100+	100+	100+	100+	100+
Rwanda	J			10	10	10	10	10
Sainte-Lucie	I			20	20	20	20	20
Saint-Kitts-et-Nevis	H			20	20	20	20	20
Saint-Marin	B			100	100	100	100	100
Saint-Vincent-et-les Grenadines	I			20	20	20	20	20
Samoa	J			10	10	10	10	10
Sao Tomé-et-Principe	J			10	10	10	10	10
Sénégal	I			20	20	20	20	20
Seychelles	F			40	40	40	40	40
Sierra Leone	J			10	10	10	10	10
Singapour	C		3	44,167	44,167	68,334	68,334	92,5
Slovaquie	I	H*[a]		30	30	30	30	30
Slovénie	E	B		100	100	100	100	100
Somalie	J			10	10	10	10	10
Soudan	J			10	10	10	10	10
Sri Lanka	I			20	20	20	20	20
Suède	B			100	100	100	100	100
Suriname	I			20	20	20	20	20
Swaziland	I			20	20	20	20	20
Tadjikistan	I			20	20	20	20	20
Tchad	J			10	10	10	10	10
Thaïlande	I			20	20	20	20	20
Togo	J			10	10	10	10	10
Tonga	I			20	20	20	20	20
Trinité-et-Tobago	I			20	20	20	20	20
Tunisie	I			20	20	20	20	20
Turkménistan	I			20	20	20	20	20

État Membre	*Nouvelle catégorie selon l'annexe à la résolution 55/235*	*Catégorie après changement volontaire, le cas échéant*	*Période de transition (en années)*	*1/7-31/12 2001*	*1/1-31/6 2002*	*1/7-31/12 2002*	*1/1-30/6 2003*	*1/7-31/12 2003*
				Pourcentage exigible de la quote-part au titre du budget ordinaire				
Turquie	I	F	0,5[t]	30	40	40	40	40
Tuvalu	J			10	10	10	10	10
Ukraine	I			20	20	20	20	20
Uruguay	H			20	20	20	20	20
Vanuatu	J			10	10	10	10	10
Venezuela	I			20	20	20	20	20
Viet Nam	I			20	20	20	20	20
Yémen	J			10	10	10	10	10
Yougoslavie	I			20	20	20	20	20
Zambie	J			10	10	10	10	10
Zimbabwe	I			20	20	20	20	20

[a] La contribution des États Membres qui passent volontairement à la catégorie H* représente 30 % de leur quote-part au titre du budget ordinaire.

[b] Période de transition spéciale prévue pour ces États Membres, comme indiqué dans le rapport.

Annexe III

Quote-parts effectives pour le financement d'opérations de maintien de la paix – 1er juillet 2001-31 décembre 2003

(Pourcentage de la quote-part au titre du budget ordinaire)

État Membre	*1er juillet 2001*	*1er janvier 2002*	*1er juillet 2002*	*1er janvier 2003*	*1er juillet 2003*
Catégorie A (plus de la quote-part au titre du budget ordinaire)					
Chine	1,9354	1,9205	1,9109	1,900259	1,890415
Fédération de Russie	1,5071	1,4917	1,4842	1,488453	1,480742
France	8,1674	8,0999	8,0593	8,020282	7,978734
Royaume-Uni	6,9931	6,9351	6,9003	6,866730	6,831159
États-Unis	27,6307	27,3477	27,2105	27,288307	27,146945
Total partiel	**46,2337**	**45,7949**	**45,5652**	**45,564031**	**45,327995**
Catégorie B (quote-part au titre du budget ordinaire)					
Allemagne	9,8250	9,8450	9,8450	9,769000	9,769000
Andorre	0,0040	0,0040	0,0040	0,004000	0,004000
Australie	1,6360	1,6400	1,6400	1,627000	1,627000
Autriche	0,9520	0,9540	0,9540	0,947000	0,947000
Belgique	1,1360	1,1380	1,1380	1,129000	1,129000
Canada	2,5730	2,5790	2,5790	2,558000	2,558000
Chypre	0,0177	0,0177	0,0279	0,027867	0,038000
Danemark	0,7530	0,7550	0,7550	0,749000	0,749000
Espagne	2,5340	2,5390	2,5390	2,518750	2,518750
Estonie[a]	0,0100	0,0100	0,0100	0,010000	0,010000
Finlande	0,5250	0,5260	0,5260	0,522000	0,522000
Grèce	0,5420	0,5430	0,5430	0,539000	0,539000
Irlande	0,2960	0,2970	0,2970	0,294000	0,294000
Islande	0,0330	0,0330	0,0330	0,033000	0,033000
Israël[a]	0,4170	0,4180	0,4180	0,415000	0,415000
Italie	5,0940	5,1040	5,1040	5,064750	5,064750
Japon	19,6290	19,6690	19,6690	19,515750	19,515750
Liechtenstein	0,0060	0,0060	0,0060	0,006000	0,006000
Luxembourg	0,0800	0,0800	0,0800	0,080000	0,080000
Malte	0,0070	0,0070	0,0110	0,011000	0,015000
Monaco	0,0040	0,0040	0,0040	0,004000	0,004000
Norvège	0,6500	0,6520	0,6520	0,646000	0,646000
Nouvelle-Zélande	0,2420	0,2430	0,2430	0,241000	0,241000
Pays-Bas	1,7480	1,7510	1,7510	1,738000	1,738000
Portugal	0,4650	0,4660	0,4660	0,462000	0,462000
Saint-Marin	0,0020	0,0020	0,0020	0,002000	0,002000
Slovénie	0,0810	0,0810	0,0810	0,081000	0,081000
Suède	1,0330	1,0350	1,0350	1,026750	1,026750
Total partiel	**50,2947**	**50,3987**	**50,4129**	**50,020867**	**50,035000**

État Membre	*1er juillet 2001*	*1er janvier 2002*	*1er juillet 2002*	*1er janvier 2003*	*1er juillet 2003*
Catégorie C (92,5 % de la quote-part au titre du budget ordinaire)					
Brunéi Darussalam	0,0146	0,0146	0,0226	0,022550	0,030525
Émirats arabes unis	0,0901	0,0901	0,1394	0,138035	0,186850
Koweït	0,0654	0,0654	0,1011	0,100451	0,135975
Qatar	0,0150	0,0150	0,0232	0,023233	0,031450
Singapour	0,1744	0,1749	0,2706	0,268553	0,363525
Total partiel	**0,3595**	**0,3600**	**0,5569**	**0,552822**	**0,748325**
Catégorie D (80 % de la quote-part au titre du budget ordinaire)					
Bahamas	0,0048	0,0048	0,0072	0,007200	0,009600
Total partiel	**0,0048**	**0,0048**	**0,0072**	**0,007200**	**0,009600**
Passage à la catégorie B (68 % de la quote-part au titre du budget ordinaire)					
République de Corée[b]	0,6221	0,9703	0,9703	1,258680	1,258680
Total partiel	**0,6221**	**0,9703**	**0,9703**	**1,258680**	**1,258680**
Catégorie E (60 % de la quote-part au titre du budget ordinaire)					
Antigua-et-Barbuda	0,0007	0,0007	0,0012	0,001200	0,001200
Bahreïn	0,0072	0,0072	0,0108	0,010800	0,010800
Hongrie[b]	0,0363	0,0363	0,0484	0,048000	0,072000
Total partiel	**0,0442**	**0,0442**	**0,0604**	**0,060000**	**0,084000**
Catégorie F (40 % de la quote-part au titre du budget ordinaire)					
Argentine	0,4624	0,4636	0,4636	0,459600	0,459600
Barbade	0,0036	0,0036	0,0036	0,003600	0,003600
Seychelles	0,0008	0,0008	0,0008	0,000800	0,000800
Turquie[c]	0,1329	0,1776	0,1776	0,176000	0,176000
Total partiel	**0,5997**	**0,6456**	**0,6456**	**0,640000**	**0,640000**
Catégorie G (30 % de la quote-part au titre du budget ordinaire)					
Arabie saoudite	0,1671	0,1677	0,1677	0,166200	0,166200
Oman	0,0186	0,0186	0,0186	0,018300	0,018300
Palaos	0,0003	0,0003	0,0003	0,000300	0,000300
Total partiel	**0,1860**	**0,1866**	**0,1866**	**0,184800**	**0,184800**
Catégorie H (changement volontaire de catégorie : 30 % de la quote-part au titre du budget ordinaire)					
Bulgarie	0,0039	0,0039	0,0039	0,003900	0,003900
Lettonie	0,0030	0,0030	0,0030	0,003000	0,003000
Lituanie	0,0051	0,0051	0,0051	0,005100	0,005100
Philippines	0,0303	0,0303	0,0303	0,030000	0,030000
Pologne	0,1059	0,0957	0,0957	0,113400	0,113400
République tchèque	0,0567	0,0516	0,0516	0,060900	0,060900

État Membre	*1er juillet 2001*	*1er janvier 2002*	*1er juillet 2002*	*1er janvier 2003*	*1er juillet 2003*
Roumanie	0,0177	0,0177	0,0177	0,017400	0,017400
Slovaquie	0,0129	0,0129	0,0129	0,012900	0,012900
Total partiel	**0,2355**	**0,2202**	**0,2202**	**0,246600**	**0,246600**
Catégorie H (20 % de la quote-part au titre du budget ordinaire)					
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Uruguay	0,0150	0,0162	0,0162	0,016000	0,016000
Total partiel	**0,0152**	**0,0164**	**0,0164**	**0,016200**	**0,016200**
Catégorie I (20 % de la quote-part au titre du budget ordinaire)					
Afrique du Sud	0,0820	0,0822	0,0822	0,081600	0,081600
Albanie	0,0006	0,0006	0,0006	0,000600	0,000600
Algérie	0,0140	0,0142	0,0142	0,014000	0,014000
Arménie	0,0004	0,0004	0,0004	0,000400	0,000400
Azerbaïdjan	0,0008	0,0008	0,0008	0,000800	0,000800
Bélarus	0,0038	0,0038	0,0038	0,003800	0,003800
Belize	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Bolivie	0,0016	0,0016	0,0016	0,001600	0,001600
Bosnie-Herzégovine	0,0008	0,0008	0,0008	0,000800	0,000800
Botswana	0,0020	0,0020	0,0020	0,002000	0,002000
Brésil	0,4462	0,4186	0,4186	0,478000	0,478000
Cameroun	0,0018	0,0018	0,0018	0,001800	0,001800
Chili	0,0396	0,0374	0,0374	0,042400	0,042400
Colombie	0,0372	0,0342	0,0342	0,040200	0,040200
Congo	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Costa Rica	0,0040	0,0040	0,0040	0,004000	0,004000
Cote d'Ivoire	0,0018	0,0018	0,0018	0,001800	0,001800
Croatie	0,0078	0,0078	0,0078	0,007800	0,007800
Cuba	0,0060	0,0060	0,0060	0,006000	0,006000
Dominique	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Égypte	0,0162	0,0162	0,0162	0,016200	0,016200
El Salvador	0,0036	0,0036	0,0036	0,003600	0,003600
Équateur	0,0050	0,0050	0,0050	0,005000	0,005000
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,0012	0,0012	0,0012	0,001200	0,001200
Fidji	0,0008	0,0008	0,0008	0,000800	0,000800
Gabon	0,0028	0,0028	0,0028	0,002800	0,002800
Géorgie	0,0010	0,0010	0,0010	0,001000	0,001000
Ghana	0,0010	0,0010	0,0010	0,001000	0,001000
Grenade	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Guatemala	0,0054	0,0054	0,0054	0,005400	0,005400
Guyana	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Honduras	0,0010	0,0008	0,0008	0,001000	0,001000
Îles Marshall	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Inde	0,0686	0,0688	0,0688	0,068200	0,068200
Indonésie	0,0402	0,0402	0,0402	0,040000	0,040000
Iran	0,0506	0,0472	0,0472	0,054400	0,054400

État Membre	*1er juillet 2001*	*1er janvier 2002*	*1er juillet 2002*	*1er janvier 2003*	*1er juillet 2003*
Iraq	0,0254	0,0204	0,0204	0,027200	0,027200
Jamahiriya arabe libyenne	0,0134	0,0134	0,0134	0,013400	0,013400
Jamaïque	0,0008	0,0008	0,0008	0,000800	0,000800
Jordanie	0,0016	0,0016	0,0016	0,001600	0,001600
Kazakhstan	0,0058	0,0058	0,0058	0,005600	0,005600
Kenya	0,0016	0,0016	0,0016	0,001600	0,001600
Kirghizistan	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Liban	0,0024	0,0024	0,0024	0,002400	0,002400
Malaisie	0,0474	0,0474	0,0474	0,047000	0,047000
Maroc	0,0090	0,0090	0,0090	0,008800	0,008800
Maurice	0,0022	0,0022	0,0022	0,002200	0,002200
Mexique	0,2186	0,2190	0,2190	0,217200	0,217200
Micronesie (États fédérés de)	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Mongolie	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Namibie	0,0014	0,0014	0,0014	0,001400	0,001400
Nauru	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Nicaragua	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Nigéria	0,0124	0,0112	0,0112	0,013600	0,013600
Ouzbékistan	0,0022	0,0022	0,0022	0,002200	0,002200
Pakistan	0,0122	0,0122	0,0122	0,012200	0,012200
Panama	0,0036	0,0036	0,0036	0,003600	0,003600
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0012	0,0012	0,0012	0,001200	0,001200
Paraguay	0,0032	0,0032	0,0032	0,003200	0,003200
Pérou	0,0238	0,0238	0,0238	0,023600	0,023600
République arabe syrienne	0,0162	0,0162	0,0162	0,016000	0,016000
République de Moldova	0,0004	0,0004	0,0004	0,000400	0,000400
République dominicaine	0,0046	0,0046	0,0046	0,004600	0,004600
République populaire démocratique de Corée	0,0018	0,0018	0,0018	0,001800	0,001800
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Sainte-Lucie	0,0004	0,0004	0,0004	0,000400	0,000400
Sénégal	0,0010	0,0010	0,0010	0,001000	0,001000
Sri Lanka	0,0032	0,0032	0,0032	0,003200	0,003200
Suriname	0,0004	0,0004	0,0004	0,000400	0,000400
Swaziland	0,0004	0,0004	0,0004	0,000400	0,000400
Tadjikistan	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Thaïlande	0,0550	0,0508	0,0508	0,058800	0,058800
Tonga	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Trinité-et-Tobago	0,0032	0,0032	0,0032	0,003200	0,003200
Tunisie	0,0062	0,0062	0,0062	0,006000	0,006000
Turkménistan	0,0006	0,0006	0,0006	0,000600	0,000600
Ukraine	0,0106	0,0106	0,0106	0,010600	0,010600
Venezuela	0,0420	0,0420	0,0420	0,041600	0,041600
Viet Nam	0,0030	0,0026	0,0026	0,003200	0,003200
Yougoslavie	0,0040	0,0040	0,0040	0,004000	0,004000

État Membre	*1er juillet 2001*	*1er janvier 2002*	*1er juillet 2002*	*1er janvier 2003*	*1er juillet 2003*
Zimbabwe	0,0016	0,0016	0,0016	0,001600	0,001600
Total partiel	**1,3934**	**1,3472**	**1,3472**	**1,437600**	**1,437600**
Catégorie J (10 % de la quote-part au titre du budget ordinaire)					
Afghanistan	0,0008	0,0007	0,0007	0,000900	0,000900
Angola	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Bangladesh	0,0010	0,0010	0,0010	0,001000	0,001000
Bénin	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Bhoutan	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Burkina Faso	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Burundi	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Cambodge	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Cap-Vert	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Comores	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Djibouti	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Érythrée	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Éthiopie	0,0004	0,0004	0,0004	0,000400	0,000400
Gambie	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Guinée	0,0003	0,0003	0,0003	0,000300	0,000300
Guinée-Bissau	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Guinée équatoriale	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Haïti	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Îles Salomon	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Kiribati	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Lesotho	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Libéria	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Madagascar	0,0003	0,0003	0,0003	0,000300	0,000300
Malawi	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Maldives	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Mali	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Mauritanie	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Mozambique	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Myanmar	0,0010	0,0010	0,0010	0,001000	0,001000
Népal	0,0004	0,0004	0,0004	0,000400	0,000400
Niger	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Ouganda	0,0005	0,0005	0,0005	0,000500	0,000500
République centrafricaine	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
République démocratique du Congo	0,0004	0,0004	0,0004	0,000400	0,000400
République démocratique populaire lao	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
République-Unie de Tanzanie	0,0004	0,0004	0,0004	0,000400	0,000400
Rwanda	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Samoa	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100

État Membre	*1er juillet 2001*	*1er janvier 2002*	*1er juillet 2002*	*1er janvier 2003*	*1er juillet 2003*
Sao Tome-et-Principe	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Sierra Leone	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Somalie	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Soudan	0,0006	0,0006	0,0006	0,000600	0,000600
Tchad	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Togo	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Tuvalu	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Vanuatu	0,0001	0,0001	0,0001	0,000100	0,000100
Yémen	0,0007	0,0007	0,0007	0,000600	0,000600
Zambie	0,0002	0,0002	0,0002	0,000200	0,000200
Total partiel	**0,0112**	**0,0111**	**0,0111**	**0,011200**	**0,011200**
Total	**100,0000**	**100,0000**	**100,0000**	**100,000000**	**100,000000**

[a] Renoncera à la période de transition pour le passage à la catégorie B.
[b] Passera à la catégorie B avec une période de transition de cinq ans.
[c] Passera à la catégorie H* en 2001 et à la catégorie F à partir de 2002.